

20 AOÛT 2009

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 11 août 2009

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Arrêté n° 2009.2241

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

VU le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU le décret du 2 juin 2009 portant admission de M. le Préfet Michel BILAUD à la retraite à compter du 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 18 janvier 2001, complété le 5 juin 2001, ayant autorisé la S.A. ANTHOINE à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie situé à Bellegarde sur le territoire de la commune de MAGLAND,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2009, faisant suite à une visite de contrôle de l'établissement suscitée,

Considérant les non conformités relevées lors de cette visite au regard des prescriptions fixées par les articles 2.6.1.4.1, 2.6.1.4.2, 2.6.2.1, 2.6.2.5, 2.6.3.2 et 2.6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé, jugées notables compte tenu de leur nombre et dans la mesure où elles participent à l'accroissement des risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que la société SCIERIE ANTHOINE S.A. se trouve de ce fait en situation irrégulière vis-à-vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SCIERIE ANTHOINE S.A. est mise en demeure de se conformer, **sous les délais fixés ci-après**, aux dispositions prescrites par les articles 2.6.1.4.1, 2.6.1.4.2, 2.6.2.1, 2.6.2.5, 2.6.3.2 et 2.6.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 18 janvier 2001, complété le 5 juin 2001, réglementant son établissement sis 2065 Route Nationale - Bellegarde sur le territoire de la commune de MAGLAND.

Pour ce faire, il incombera à l'exploitant de :

1.1 - élaborer sous un délai de quatre mois un plan de défense destiné à définir les modalités d'intervention en cas de sinistre, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ce plan précisera notamment les conditions d'accès au site, les précautions à prendre lors d'une intervention d'urgence, les zones de risque d'incendie et les zones de risque d'explosion, la répartition et les conditions de mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie,...

Un exemplaire du plan sera adressé à l'inspection des installations classées dès sa réalisation,

1.2 - établir sous trois mois des consignes d'incendie conformément aux dispositions prévues à l'article 2.6.1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2001 susvisé, qui détailleront notamment l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la composition des équipes d'intervention, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels, les personnes à prévenir en cas de sinistre,

1.3 - réaliser sous trois mois le plan de zonage des risques d'incendie et d'explosion. Dans le même temps, les zones à risque d'explosion devront être matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...), et les installations électriques présentes devront être adaptées aux risques encourus,

1.4 - après avoir déterminé les zones à risque d'incendie, mettre en place dans ces zones des dispositifs de désenfumage manœuvrables manuellement depuis le niveau du sol, ou adapter à cet effet les équipements déjà existants qui permettent le désenfumage. La surface totale couverte par ces dispositifs devra être au moins égale au 1/100 de la superficie des locaux concernés, mesurée en projection horizontale. Un échéancier de réalisation devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois,

1.5 - contrôler le matériel électrique sous trois mois puis annuellement par un organisme compétent, de manière à s'assurer qu'il demeure conforme aux spécifications techniques d'origine et qu'il ne présente pas d'anomalie de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, la mise en demeure n'a pas été respectée, il sera fait application des sanctions prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société SCIERIE ANTHOINE S.A.

La présente décision pourra être déférée par l'exploitant au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- . Monsieur le Maire de MAGLAND,

Pour ampliation,
Le chef de bureau ,



Gisèle COURTOUX



**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'état dans le département,**

Signé Jean-François RAFFY

